

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec recommande la nomination de monsieur Roland Villeneuve au poste de président-directeur général par intérim de la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Roland Villeneuve, vice-président aux politiques et aux programmes de la Régie des rentes du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Régie à compter du 18 juillet 2011;

QU'à ce titre, monsieur Roland Villeneuve reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Roland Villeneuve soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 345 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55924

Gouvernement du Québec

### **Décret 701-2011, 22 juin 2011**

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (L.R.Q., c. O-2.1), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement et l'Administration régionale cris désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office;

ATTENDU QUE, conformément à la règle de l'alternance prévue à l'article 6 de cette loi, il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2011-2012, le vice-président de l'Office;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris par le décret numéro 1188-96 du 18 septembre 1996 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de cet office pour l'année 2011-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Gérald Lemoyne soit désigné vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2011-2012, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55925

Gouvernement du Québec

### **Décret 702-2011, 22 juin 2011**

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2011-2012 et une avance pour l'exercice financier 2012-2013 à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c.- I-13.011);

ATTENDU QUE le décret numéro 697-2010 du 18 août 2010 autorise le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011 au montant de 13 926 800 \$, et qu'une somme de 3 481 700 \$ a déjà été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant maximal de 10 280 100 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 13 761 800 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de la statistique du Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2012-2013, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour